



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Paris, le 12 JUL. 2012

Sous-direction des
rémunérations, de la
protection sociale et
des conditions de
travail

Bureau des politiques
sociales, de la santé et
de la sécurité au travail

Dossier suivi par
Luc THULLIEZ
Téléphone :
01 55 07 41 79
Mél : Luc.thulliez
@finances.gouv.fr

Adresse
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Le directeur général de l'administration et de la
fonction publique

à

Messieurs les préfets de région
Secrétariat général aux affaires régionales

Objet: Restauration-acceptation du titre restaurant par les établissements de restauration collective

Le cadre d'emploi des titres restauration (TR) a évolué avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 mars 2011-association Habitat jeunes Laval qui reconnaît aux établissements de restauration collective le droit d'accepter les titres restaurant en tant qu'établissement « assimilé à la profession de restaurateur » agréé par la commission nationale des Titres-restaurant (CNTR).

Ce droit est reconnu au gestionnaire de l'établissement (et non pas à l'autorité de tutelle du restaurant) de restauration collective dont notamment les restaurants administratifs (RA) et les restaurants inter administratifs (RIA).

Pour autant, l'acceptation de TR ne peut se faire en l'état actuel sans la mise en place de quelques préalables. Le restaurant doit satisfaire à deux conditions :

- respecter le principe d'absence de cumul d'avantages pour les salariés : en effet, les TR étant déjà subventionnés par l'employeur, le restaurateur collectif devra être en mesure de justifier que le prix du repas acquitté par le salarié détenteur de TR est exempt de toute subvention supplémentaire, directe ou indirecte. La preuve sera apportée sur la base d'éléments de calcul des prix de repas.
- obtenir une autorisation délivrée par la CNTR.

03 98

Ce droit représente pour les établissements de l'Etat, dont notamment les RIA, l'opportunité d'accueillir les agents bénéficiant de titres restaurants et in fine augmenter leur activité.

Pour autant, les travaux de la commission permanente du CIAS chargée des questions de restauration sociale montrent que la mise en œuvre de ce droit doit être accompagnée et sécurisée. En effet, certains gestionnaires de restaurants pourraient, en l'absence d'accompagnement, éprouver des difficultés à prouver l'absence de cumul d'avantages et, à l'inverse, d'autres pourraient voir leur responsabilité impliquée pour s'être engagés imprudemment dans l'acceptation de titres restaurants.

En conséquence, le CIAS a décidé d'accompagner la mise en œuvre de ce droit aux gestionnaires de RIA par une note méthodologique. Cette note sera élaborée dans le cadre du CIAS avec pour objectif une diffusion à l'automne 2012.

Je tenais à vous informer de cette situation et à vous inviter à en faire part aux gestionnaires de RIA situés dans votre périmètre.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique*

Jean-François VERDIER